



## CHAPITRE 29

### Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,  
c. C-78,  
a. 6, mod. **1.** L'article 6 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78) est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Taux  
d'intérêt.

«À l'égard des prêts visés dans les articles 2 et 3 et consentis à la suite d'une demande reçue à l'Office à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980, le taux d'intérêt sur les prêts visés dans l'article 2 et celui sur les prêts visés dans l'article 3 sont déterminés suivant les modes établis par règlement. Ces taux doivent, au cours de la durée des prêts, être ajustés aux époques et selon les critères établis par règlement.

Réduction  
du taux.

L'Office est autorisé à réduire dans la mesure, pour la durée et aux conditions déterminées par règlement, le taux d'intérêt applicable en vertu du deuxième alinéa à l'égard des prêts visés dans l'article 2 et de ceux visés dans l'article 3.».

L.R.Q.,  
c. C-78,  
a. 16,  
remp.

**2.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rembour-  
sement  
d'intérêt.

«**16.** L'Office est autorisé à rembourser à l'emprunteur un montant équivalent à l'intérêt à cinq pour cent sur le principal de tout emprunt contracté en vertu de la présente sous-section avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Contribu-  
tion au  
paiement  
de l'in-  
térêt.

L'Office est autorisé à contribuer au paiement de l'intérêt sur tout emprunt contracté à compter de cette date en vertu de la présente sous-section dans la mesure, pour la durée, aux conditions, selon les modalités et aux époques de paiement déterminées par règlement.

Limita-  
tion.

Le montant en principal sur lequel s'applique le remboursement d'intérêt prévu aux deux premiers alinéas est limité, pour un même emprunteur, aux maximums de 25 000 \$ ou de 100 000 \$, selon le cas, prévus à l'article 13, sauf pour toute dette qui lui échoit par succession.».

L.R.Q.,  
c. C-78,  
a. 43, mod.

**3.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants:

«*l*) établir pour les fins du deuxième alinéa de l'article 6, les modes de détermination des taux d'intérêt des prêts, ainsi que les époques et les critères d'ajustement de ces taux;

«*m*) déterminer la mesure, la durée et les conditions de réduction des taux d'intérêt applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 6;

«*n*) déterminer la mesure, la durée, les conditions, les modalités et les époques de paiement de la contribution visée dans le deuxième alinéa de l'article 16.».

L.R.Q.,  
c. C-78,  
a. 46,  
remp.

**4.** L'article 46 de cette loi est remplacé par les suivants:

Emprunts.

«**46.** L'Office peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement pour les montants, aux taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Garantie.

«**46.1** L'Office peut garantir l'exécution des obligations découlant des emprunts visés dans l'article 46 par le transport de la totalité ou d'une partie de ses créances résultant des prêts consentis en vertu des articles 2 et 3.

Substitution de créances.

L'Office peut, avec le consentement écrit du prêteur, donné lors de l'emprunt ou subséquentement, substituer à toute créance ainsi transportée toute autre créance résultant d'un prêt consenti en vertu des articles 2 et 3.

Placements autorisés.

«**46.2** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, les corporations municipales et scolaires peuvent placer leurs fonds d'amortissement en acquisition des obligations émises par l'Office.

Placements reconnus.

Ces obligations sont des valeurs sur lesquelles peuvent être faits les placements visés par l'article 981o du Code civil, par les articles 243 à 274 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et par l'article 8 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., c. C-41).

Garantie et prêt.

«**46.3** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

*a*) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

b) autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour l'application de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Fonds  
consolidé  
du  
revenu.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Office sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Affecta-  
tion des  
intérêts  
perçus.

«**46.4** Les sommes perçues par l'Office à titre d'intérêts sur ses prêts sont affectées au fur et à mesure de l'échéance des intérêts sur ses emprunts, prioritairement au paiement des intérêts découlant des emprunts contractés en vertu de l'article 46, puis au paiement des intérêts découlant des avances faites par le ministre des Finances en vertu de l'article 46.3.

Affecta-  
tion des  
intérêts  
perçus.

Les sommes perçues par l'Office à titre de remboursement de ses prêts sont affectées comme suit et prioritairement selon l'ordre suivant:

a) le remboursement du capital emprunté en vertu de l'article 46, au fur et à mesure de l'échéance de tel remboursement;

b) la constitution, le cas échéant, de fonds d'amortissement et autres réserves relatifs aux emprunts contractés en vertu de l'article 46;

c) le remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu de l'article 46.3, lors de l'échéance de tel remboursement ou, en l'absence d'échéance, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances.

Placement  
des fonds.

«**46.5** Les fonds dont dispose l'Office en vertu de la présente loi sont placés, jusqu'à leur utilisation, dans une banque à charte, une institution inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province.

Intérêts.

Les intérêts perçus sur ces placements de même que l'excédent de la limite du fonds de roulement sont versés au fonds consolidé du revenu dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque exercice financier de l'Office.

Vente de  
créances.

«**46.6** L'Office peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux prix et conditions déterminés par ce dernier, vendre la totalité ou une partie de ses créances résultant des prêts consentis en vertu des articles 2 et 3.

Substitu-  
tion de  
créances.

L'Office peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur, donné lors de la vente ou subséquemment, substituer à toute créance ainsi vendue toute autre créance résultant d'un prêt consenti en vertu des articles 2 et 3.

Disposi-  
tions non  
applica-  
bles.

«**46.7** L'Office n'est pas astreint aux articles 1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil à l'égard d'un transport de créance visé dans l'article 46.1 ou d'une vente de créance visée dans l'article 46.6.

Signifi-  
cation.

Le gouvernement fixe toutefois les conditions relatives au mode de signification de tel transport ou de telle vente.

Produit  
des em-  
prunts.

«**46.8** Le produit des emprunts ou des ventes faits par l'Office en vertu des articles 46, 46.3 ou 46.6, selon le cas, doit servir à faire les prêts qu'il est autorisé à consentir en vertu des articles 2 et 3, ou à rembourser tout emprunt déjà contracté en vertu des articles 46 ou 46.3.».

L.R.Q.,  
c. C-78,  
a. 47, remp.  
Sommes  
versées à  
l'Office  
pour com-  
bler pertes  
sur prêts.

**5.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**47.** Le ministre des Finances est autorisé à verser à l'Office, à la demande de ce dernier, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises aux fins de combler, au cours de chaque exercice financier de l'Office:

*a)* la différence entre le montant d'intérêt payable par l'Office sur les emprunts contractés en vertu des articles 46 et 46.3 et le montant payé en intérêts par les emprunteurs ou les débiteurs de l'Office;

*b)* toute perte en capital ou intérêts encourue par l'Office sur ses prêts et dont le remboursement n'est pas assuré en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1978, c. 49);

*c)* toute dépense imputée au fonds de roulement de l'Office que la réalisation des garanties n'a pas permis de récupérer et dont le remboursement n'est pas assuré en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.».

Entrée en  
vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1 à 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.